



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 66216

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre du budget sur les revendications émises par les étudiants au regard de la taxe d'habitation. En effet, nombre d'entre eux sont contraints d'avoir recours au secteur locatif privé, faute d'avoir obtenu une chambre en résidence universitaire. Dans ce cas précis, les étudiants concernés, qui doivent déjà faire face à des dépenses élevées pour se loger, doivent s'acquitter, en plus, de la taxe d'habitation. Cette situation est de nature à créer une inégalité entre les étudiants, souvent issus de milieux modestes. Compte tenu du fait que la capacité d'hébergement des résidences universitaires demeure en deca des besoins, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants qui sont attributaires d'un logement indépendant. Ceux-ci sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi, un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs peut leur être accordé si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement à concurrence de 50 p 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 648 francs. À défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,7 p 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 944 francs. À compter de 1993, le seuil de plafonnement est abaissé à 3,4 p 100. Ces dégrèvements sont à la charge de l'État. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66216

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 104